



La sécurité sociale
des artistes auteurs

ANNÉE 2009

DÉCLARATION DES DIFFUSEURS CONTRIBUANT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES OU LA COMMISSION SUR VENTE

(Article R.382-20 du code de la sécurité sociale)

NOM / RAISON SOCIALE

ADRESSE

COMMUNE CODE POSTAL

N° D'ORDRE DE LA MAISON DES ARTISTES

A retourner à la Maison des Artistes accompagné de l'état récapitulatif visé à l'article R. 382-20 pour les commerces d'art

L'assiette de la contribution est constituée par **30% du chiffre d'affaires** en oeuvres d'art originales toutes taxes comprises.

Montant du chiffre d'affaires en oeuvres d'art originales TTC, artistes vivants ou non, y compris les ventes à l'exportation. euros
(ne concerne pas les sociétés de ventes volontaires)

Dans le cadre de la vente à la commission, l'assiette de la contribution est constituée par le **montant total de la commission TTC** y compris les ventes à l'exportation.

Indiquer le montant total de la commission TTC euros

Cadre réservé aux sociétés de ventes volontaires : total des commissions acheteurs/vendeurs TTC.
(sur les ventes d'oeuvres originales graphiques et plastiques uniquement)

euros

Certifiée sur l'honneur conforme aux écritures comptables et aux déclarations adressées au service des impôts.

Signature et cachet du diffuseur

Fait à

Le

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Article R. 382-20 du code de la sécurité sociale (décret n°94-1147 du 27 décembre 1994)

"Les personnes dont la contribution est assise sur le chiffre d'affaires font parvenir à l'organisme agréé avant le 1^{er} mai de chaque année la déclaration de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédente ainsi qu'un état récapitulatif précisant la part du chiffre d'affaires correspondant à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des oeuvres de chaque artiste auteur".

Article R. 382-21

"Lorsqu'il n'a pas reçu aux dates prescrites les déclarations requises à l'article précédent, l'organisme agréé procède à l'évaluation d'office de l'assiette de contribution".

Vous pouvez consulter et rectifier les données des fichiers vous concernant auprès du Directeur de l'Organisme Agréé compétent (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et Liberté, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004). La loi rend passible d'amende et (ou) d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (articles L. 377-1 du code de la sécurité sociale et 150 du code pénal).

LA MAISON DES ARTISTES (services administratifs - sécurité sociale)
90, avenue de Flandre - 75943 Paris cedex 19 - Tél. 01 53 35 83 63 - Fax 01 44 89 92 77
www.secuartsgraphiquesetplastiques.org